

commune de Savigny
plan de classement des arbres 2000

PAYSAGESTION
architectes-paysagistes & urbanistes
route de Berne 101 - 1010 Lausanne
tél.:021/653.88.44-fax:021/653.88.45

Table des matières

Introduction	p.2
Méthode	p.3
constats	p.3
principes	p.4
typologies	p.4
critères d'évaluation	p.5
Etat des lieux	p.6
Outils de protection	p.7
règlement	p.7
plan de classement	p.11
liste des objets classés	p.12
Application	p.16
fiche d'évaluation	p.16
motifs d'abattage	p.17
décision	p.18
compensation	p.18
Protection des arbres sur les chantiers	p.20
Conclusion	p.22
Annexes	
catalogue illustré des arbres	
plan de classement à l'échelle 1/5000	

Conformément à la loi cantonale sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS) de 1969 et à son règlement d'application de 1989, le patrimoine arboré de la commune de Savigny est soumis à un règlement communal sur la protection des arbres.

Ce règlement définit les arbres protégés sur le territoire de la commune à travers un plan de classement élaboré en 1972. Le plan a été approuvé en 1973 par le Conseil d'Etat.

L'urbanisation de la commune et l'évolution de la végétation depuis plus de 25 ans implique une remise à jour de ce document (arbres protégés abattus, nouvelles plantations à classer, nouveau regard sur l'arbre...). Cette mise à jour du plan de classement est prévue dans le plan directeur communal de 1998.

La commune de Savigny a mandaté le bureau Paysagegestion de Lausanne pour réactualiser le règlement de 1973.

L'attitude adoptée pour cette mise à jour s'appuie sur trois principes élémentaires :

- Un plan de classement ne doit concerner que les arbres d'un intérêt public prépondérant;
- La prise en compte du contexte spatial et temporel est indispensable pour juger de la valeur d'un arbre;
- Les critères de classement d'un arbre doivent être définis avec précision afin de pouvoir fonder le plus objectivement possible les motifs d'autorisation ou de refus d'abattage et la nature de la compensation exigée.

Ce dossier résulte de la démarche poursuivie de mai à septembre 1999. Il comprend la présentation de la méthode de classement, résume l'état des lieux du patrimoine arboré de Savigny et décrit les outils de protection révisés ainsi que leur mode d'application.

Constats

La méthode de classement des arbres utilisée ici s'appuie sur certains constats :

- Le regard que l'on porte sur un arbre et les arguments de classement s'avèrent souvent partiels et subjectifs.
- Pour beaucoup, tout arbre est a priori à protéger, la moindre atteinte à un arbre est considérée comme une atteinte au bien public.
- La plupart du temps, les démarches et les règles utilisées considèrent l'arbre individuellement et se bornent à la valeur dendrologique et sanitaire de la plante.
- Inspirée par le monde forestier, la gestion classique de l'arbre vise la conservation du patrimoine arboré en soumettant tout abattage ou élagage à la délivrance d'une autorisation et en imposant le remplacement ou la compensation.
- La multiplication de plantations irréfléchies diminue souvent la qualité d'espaces encore récemment ouverts, obstruent des vues et nuisent même parfois à certaines ambiances. L'impossibilité de remettre en question la présence d'un arbre existant freine toute modification visant à l'amélioration de la qualité spatiale.
- La gestion des arbres n'est pas toujours adaptée à la réalité du processus d'aménagement du territoire. Elle manque d'une vision globale et à long terme de la ville et de références à la dimension culturelle et urbaine du paysage. Notamment, les notions de groupe, de réseau ou d'alignement sont insuffisamment prises en compte et la signification véritable de l'arbre est ainsi occultée (valeurs paysagère, historique ou symbolique, biologique et sociale).

Principes

A partir de ces constats, la méthode utilisée tente de modifier le regard porté habituellement sur les arbres et propose en particulier :

- d'élargir les critères d'évaluation d'un arbre à ses valeurs paysagères, historiques ou symboliques, biologiques et sociales;
- d'accorder de l'importance aux réseaux végétaux (haies, bosquets, vergers, etc.) et aux structures végétales (mail, alignement, etc.) au moins autant qu'aux individus;
- d'affirmer que la présence comme l'absence de végétation peut participer à l'harmonie et à la richesse d'un lieu et que dans ce sens, la gestion des arbres doit être intégrée à un véritable projet végétal, composante de l'aménagement communal à l'échelle du plan directeur communal, des plans partiels d'affectation, des plans de quartier, etc.

Typologie

Afin de souligner l'importance de l'appartenance d'un arbre à un réseau biologique (haies, bosquets, vergers, etc.), à un espace ouvert (culture, vigne, espace urbain, etc.), à une structure (mail, alignement, etc.) ou à un aménagement particulier (parc, promenade, etc.), les végétaux protégés sont classés selon la typologie suivante:

- éléments linéaires à caractère rural (haies et cordons boisés hors aire forestière)
- éléments linéaires à caractère urbain (alignements)
- éléments ponctuels (arbres isolés ou groupes d'arbres)

Critères d'évaluation d'un arbre

Concrètement, la méthode retenue pour la révision du plan de classement s'appuie sur une grille d'évaluation des arbres qui englobe l'ensemble des valeurs potentielles du sujet concerne. Cette grille est utilisable aussi bien pour classer un arbre que pour répondre à une demande d'abattage.

- **Valeur spatiale et paysagère**
 - élément majeur dans le paysage
 - rôle d'intégration d'un objet
(exemple : arbre atténuant l'impact d'une façade aveugle)
 - architecture végétale remarquable
 - élément d'une structure végétale (allée, mail...)
 - cadrage de vue
 - obstruction de vue
 - signification paysagère négative
(exemple : conifère exotique dans un cordon boisé indigène)

- **Valeur historique**
 - fait partie ou est monument historique
 - arbre commémoratif
 - espèce ou type traditionnel d'une région, d'un quartier, d'une vue...

- **Valeur biologique**
 - élément d'un maillage écologique
 - situation "stratégique"
 - espèce ou type écologiquement riche
 - plante indigène et en station
 - valeur écologique négative
(exemple : espèce exotique particulièrement abondante ou envahissante)

- **Valeur dendrologique et sanitaire**
 - rareté de l'espèce ou variété
 - forme ou taille exceptionnelle
 - état phytosanitaire

- **Valeur sociale et fonctionnelle**
 - rôle social positif
(exemple : arbre utilisé comme lieu de rencontre)
 - rôle social négatif
(exemple : arbre gênant l'utilisation d'un espace de jeu)

Le territoire communal est structuré par trois principales unités arborées (au nord les bois du Jorat, au centre les bois de Nialin, à l'ouest le bois du Crêt des Côtes). Ces surfaces se prolongent quelque fois sous forme de cordons boisés le long des cours d'eau, mais s'interrompent lorsque ceux-ci sont canalisés.

Ces cordons sont fondamentaux dans la commune. D'un point de vue paysager, ils soulignent la présence des ruisseaux et constituent des lignes de force du grand paysage. D'un point de vue biologique, ces couloirs verts participent à la création d'un réseau biologique régional, et sont d'une importance capitale, tant pour la faune locale (milieu de reproduction) que pour la faune régionale (couloirs de déplacement).

Ce type de végétation est protégé par la loi fédérale sur les forêts, et leur protection n'est donc pas du ressort communal. Toutefois l'amélioration de la continuité de ces réseaux (dans la mesure du possible) apporterait un important enrichissement paysager et biologique.

En dehors des zones forestières, la typologie de la végétation est fortement marquée par l'agriculture. Quelques **cordons boisés** suivent encore ponctuellement les chemins et les routes, surtout sur les talus difficilement exploitables. Ces haies sont en principe spontanées, principalement composées de chênes et de frênes pour la strate arborée, de noisetiers et secondairement d'autres arbustes indigènes (aubépines, viornes, etc.) pour la strate arbustive. Il faut éviter toutes les espèces horticoles ou exotiques dans ces cordons (épicéas par exemple).

Les arbres isolés sont principalement des **tilleuls**. Ils sont traditionnellement plantés aux abords des fermes ou même parfois comme repères dans les carrefours. Ces tilleuls caractérisent l'arborisation de la commune de Savigny.

Quelques reliques d'anciens **vergers** subsistent. Ils sont constitués en grande partie d'anciennes variétés qui supporte le climat rude du Jorat. Ce type de plantation est un bon moyen de transition entre zone construite et zone agricole. Leur disparition entraîne une perte de patrimoine tant au niveau biologique que culturel et paysager. Toutefois, pour des raisons économiques (ces entités demandent un certain entretien et gênent la mécanisation agricole), les arbres fruitiers n'apparaissent pas dans le plan de classement sauf certains sujets exceptionnels (poiriers ou noyers). La commune désire plutôt mettre en place des mesures incitatives, sous forme d'aide financière au maintien ou à la replantation de nouveau verger (voir art.6 du règlement).

Règlement

Article 1

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres ou entités arborées du plan de classement, ainsi que les plantations de compensation selon article 5. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des arbres protégés à abattre, ainsi que les compensations éventuelles proposées.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5

Arborisation compensatoire Selon le préjudice causé à la communauté (élément important d'un point de vue historique, culturel, écologique, paysager, dendrologique ou social), l'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à un aménagement compensatoire en rapport avec le dommage. Elle sera déterminée d'entente avec la Municipalité (type de compensation, descriptif, évaluation, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cet aménagement compensatoire sera effectué sur le fonds ou est situé l'arbre à abattre. Toutefois, il peut être fait sur une autre parcelle, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Taxe compensatoire Lorsque les circonstances ne permettent pas un aménagement compensatoire équivalent, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des re-

cettes générales de la commune, sera affecté à des opérations d'aménagement en rapport avec le préjudice causé, tel que l'encouragement au maintien et à la création de vergers haute-tige.

Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, se calcule selon le prix estimé de l'aménagement compensatoire que l'on aurait normalement exigé.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien peut en incomber à la commune.

Les interventions, travaux, aménagements à proximité d'un arbre protégé ne doivent pas lui causer de dommage. Des mesures peuvent être exigées par la commune en cas de risque d'atteinte (modification du régime hydrique, blessure aux racines, compactage du sol, rechargement, imperméabilisation, infiltration de substances dommageables...).

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 10 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

La Municipalité est compétente pour statuer sur toute demande de classement qui interviendrait avant la prochaine mise à jour du plan. Les dispositions du RPNMS demeurent réservées.

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Le présent règlement et son plan abrogent le plan de classement communal du 22 juin 1973 et entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Au nom de la Municipalité

Canton de Vaud - Département de la sécurité et de l'environnement

Le Chef du Département

Plan de classement

Le plan de classement indique l'ensemble des entités arborées protégées sur la commune de Savigny, il est accompagné de la liste descriptive des arbres classés.

plan

La numérotation des entités classées est organisée en fonction de la répartition géographique. La première partie de la numérotation (**A2/..**) détermine le carré d'un kilomètre de côté dans laquelle est situé l'objet. La seconde partie (**../01**) différencie les entités au sein d'un même carré. Cette méthode permet de situer rapidement l'objet et d'insérer facilement par la suite d'autres numéros.

Les végétaux protégés sont représentés graphiquement selon leur typologie :

- cordon boisé hors aire forestière
- arbre isolé
- groupe d'arbres
- alignement (arbres d'avenue)

liste descriptive des arbres classés

Pour chaque végétal, on trouvera:

- son identifiant
- le numéro du plan de 1973 s'il s'agit d'une entité dont le classement a été reconduit
- sa typologie: alignement (A), cordon boisé (C), groupe (G), isolé (I).
- Le nom français de l'espèce
- Le ou les motifs de classement: historique (H), paysager (P), biologique (B), dendrologique (D), social (S).
- des remarques éventuelles.

Liste des objets classés

N°	N°197	Ty	Nom français	Motif	Remarques
A2/01		g	Aulnes et frênes dominants	pb	
A3/01	222	c	Aulnes dominants	pb	
A3/02	229	g	2 chênes	p(h)	Groupe avec A3/03 probablement ancien cordon
A3/03	230	i	Chêne	p(h)	
A3/04	228	c	Divers	pb	
A3/05	227	i	Marronnier	hp	Un peu trop près de la maison
A3/06	226	i	Tilleul	hp	
A3/07		i	Tilleul	hp	
A3/08	224	g	4 chênes	p(h)	Faisait probablement partie du cordon A3/04 serait souhaitable de le raccorder
A3/09	223	i	Bouleau	p	
B2/01	110	i	Tilleul	hp	
B2/02	109	i	Tilleul	hpd	
B2/03	83	i	Tilleul	hp	
B2/04	86	c	Divers	bph	
B2/05		c	Frêne et divers	bp	Pourrait être prolongé
B2/06	81	c	3 chênes 1 bouleau + 3 chênes	bhp	Pourrait être prolongé, favoriser les feuillus in- digènes
B2/07	77	c	Érables	bhp	
B2/08		c	Chênes et divers	bhp	Typique des routes en contrebas
B2/10	108	i	Tilleul	hp	
B2/11	95	i	Tilleul	hp	
B3/01	142	c	Divers	bp	
B3/02		i	Tilleul	hp	
B3/03	134	c	Noisetiers	pb	
B3/04	116	i	Tilleul	hpd	
B3/05	117	i	Marronnier	hp	
B3/06	135	c	Divers	pb	
B3/07	144	i	Tilleul	hp	
B3/08	143	i	Chêne	p	
B4/01	162	i	Tilleul	hp	
B4/02	175	i	Tilleul	hp	
B4/03		c	Divers	pb	cordon au sud-ouest en zone forestière
B4/04		g	Groupe	pb	

N°	N°197	Ty	Nom français	Motif	Remarques
B4/05		g	Groupe	pb	
B4/06		i	Tilleul	hp	
B4/07	145	a	4 poiriers	hpb	Probablement relique d'un alignement continu
B5/01	204	c	Divers	hpb	
B5/02		i	Tilleul	hp	
B5/03	209	i	Tilleul	hp	
B5/04	202	i	Chêne	p	
B5/05	201	c	Divers	pb	Attention : normalement sous régime forestier, consulter le garde forestier en cas de demande d'abattage
B5/06		g	Groupe	pb	
B6/01	211	i	Noyer	hp	
B6/02	216	g	Tilleul, marronnier	hp	
B6/03	218	i	Bouleau	p	Marque le virage
B6/04		i	Marronnier	hp	
B6/05	219	i	Noyer	hp	
B6/06	220	i	Tilleul	hp	
B6/07	212	g	3 noyers	p	
B6/08	215	c	Cordon	pb	
C2/01	90	i	Tilleul	hp	
C2/02	91	i	Tilleul	hp	
C2/03	94	i	Tilleul	hp	
C2/04	105	i	Chêne	p	Malade mais marque le virage et le croisement.
C2/05	98	i	Tilleul	hp	
C2/06		i	Tilleul	hp	Sapin gênant à côté
C3/01	115	i	Tilleul	hp	
C3/02	121	i	Tilleul	hp	
C3/03	136	i	Chêne	hp	Malade mais marque le carrefour
C3/04	137	i	Érable	hp	Marque le carrefour
C3/05		i	Tilleul	hp	
C3/06	129	c	Divers	hp	Remplacer les épicéas par des chênes
C3/07	126	i	Chêne	p	
C3/08	123	c	Divers	pb	
C3/09	125	c	Divers	pb	
C3/11	130	c	Divers	pb	
C3/12	146	c	Divers	b	
C3/13	49	c	Divers	pb	Éviter les conifères
C3/14		i	Tilleul	hp	
C3/15	138	i	2 tilleuls	hp	
C4/01	155	i	Chêne	pd	
C4/02		i	Chêne	hp	
C4/03	156	i	Tilleul	hp	

N°	N°197	Ty	Nom français	Motif	Remarques
C4/04	60	c	Divers	hpb	Typique talus bord route éviter les épicéas
C4/05	166	i	Tilleul	hp	Supprimer le mélèze
C4/06	164	i	Tilleul	hp	
C4/08	186	i	Tilleul	hp	
C4/09	187	i	Tilleul	hp	
C4/10	152	c	Divers	hpb	Favoriser feuillus indigènes
C4/11		i	Tilleul	hp	Supprimer les épicéas (concurrence)
C4/12		i	Tilleul	hp	
C4/13	174	a	Marronnier	hp	Probablement alignement ancienne route
C4/14	168	i	Frêne	pd	
C4/15	167	c	Chênes et frêne	hpb	Premier chêne dépérisant (probablement à cause du chantier récent)
C4/16	172	i	2 tilleuls	p	
C4/17	180	i	9 tilleuls	hpd	Bel ensemble avec notamment superbe spécimen en face de la nef (photo)
C4/18	179	g	2 chênes	pb	
C5/01	208	c	Divers	pb	
C5/02	207	c	Divers	pb	
C5/03	210	i	Tilleul	hp	
C5/04	210	i	Tilleul	hp	
C5/05		i	Tilleul	hp	
C5/06	196	i	Tilleul	hp	
C5/07	195	i	Tilleul	hp	
C5/08		i	Tilleul	hp	
C5/09		i	Noyer	p	
C5/10	192	i	Noyer	p	
C5/11	188	i	Bouleau	p	
C5/12		i	Marronnier	p	
C6/01	217	i	Noyer	p	
C6/02	213	c	Divers	pb	
C6/03		g	Divers	pb	
D2/01	13	i	2 poiriers	hp	Marque le carrefour
D2/02		i	Tilleul	hp	
D2/03	2	i	Tilleul	hp	
D2/04	7	i	Marronnier	hp	
D2/06	6	i	Tilleul	hp	
D2/07		i	Tilleul	hp	
D2/08	29	c	Divers	pb	
D2/09	27	c	Divers	pb	
D3/01		c	Cordon indigène	pb	

N°	N°197	Ty	Nom français	Motif	Remarques
D3/02		i	Tilleul	hp	
D3/03		i	Tilleul	hp	
D3/04		i	Tilleul	hp	
D3/05	34	i	Chêne	p	
D3/06	36	c	Divers	p	
D3/07		i	Tilleul	hp	
D3/08		i	Poirier	p	
D3/09		i	Tilleul	hp	
D3/10	47	i	Tilleul	pd	Déformé par proximité forêt mais beau sujet
D3/11	48	i	Tilleul	p	
D3/12	45	i	Tilleul	hp	
D3/13	44	i	Tilleul	pd	
D3/14	41	c	Divers	pb	
D3/15	35	c	Divers	pb	
D3/16	32	i	Tilleul	p	
D3/17	49	c	Divers	pb(h)	
D4/01	55	i	Bouleau	p	
D4/02	56	c	Divers	hpb	Typique talus bord route
D4/03		i	Noyer	p	
D4/04		i	Tilleul	p	
D4/05	61	c	Divers	hpb	Typique talus bord route éviter les épicéas
D4/06	70	i	Tilleul	hp	
D4/07		g	Hêtres	pb(h)	
D4/08		g	Hêtres	pb(h)	
D4/09		g	Divers	pb(h)	
D4/10		g	Divers	pb(h)	
D4/11	54	i	Tilleul	p	
D4/12	53	i	Tilleul	hp	
D4/13		i	Noyer	p	
D4/14	65	i	Tilleul	hp	
D5/01	72	i	Tilleul	hp	
D5/02	72	i	Noyer	p	
D5/03	73	g	3 noyers	p	
E2/01	5	c	Divers	bp	En limite de commune
E3/01	37	c	Divers	hpb	Typique talus bord route
E3/02		i	Noyer	p	Marque le virage et le puits
E3/03	43	i	Noyer	p	

Les surfaces boisées de plus de 800 m², les cordons boisés ayant plus de 10 m de largeur, les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans, les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés et les rideaux-abris sont protégés par la loi fédérale sur les forêts. Ces objets sont recensés à **titre indicatif** dans ce présent plan de classement. En cas de doute, même pour des objets faisant partie du plan de classement, il faut impérativement consulter l'inspecteur forestier d'arrondissement.

Lors d'une demande d'abattage, il faut d'une part se référer aux motifs de classement indiqués dans la liste descriptive des arbres classés, puis utiliser la fiche évaluation complète afin d'actualiser et d'affiner ces motifs.

Cet examen systématique permettra d'apprécier la valeur de l'objet et le préjudice que la collectivité subirait en cas d'abattage.

Cette appréciation est ensuite mise en balance avec les motifs d'abattage et une décision argumentée et réfléchie peut alors être prise et expliquée. Les motifs d'abattage sont énoncés ici à titre indicatif, ils doivent impérativement être interprétés dans les limites de la loi sur la protection de la nature des monuments et des sites et de son règlement d'application (LPNMS et RPNMS)

Fiche d'évaluation

Valeur potentielle	valeur concernant l'arbre Oui / Non
Valeur spatiale et paysagère	
Rôle d'intégration d'un objet	
Architecture végétale remarquable	
Elément d'une structure végétale (allée, mail...)	
Cadrage de vue	
Obstruction de vue	
Signification paysagère négative	
Valeur historique	
Fait partie ou est monument historique	
Arbre commémoratif	
Espèce ou type marquant fortement une région .	
Valeur biologique	
Elément d'un maillage écologique	
Situation "stratégique"	
Espèce ou type écologiquement riche	

Plante indigène et en station	
Valeur écologique négative	
Valeur dendrologique et sanitaire	
Rareté de l'espèce ou variété	
Forme ou taille remarquable	
Etat général	
Valeur sociale et fonctionnelle	
Rôle social positif	
Rôle social négatif	

Motifs d'abattage

Motifs	Motif concernant l'arbre Oui / Non
Motifs de sécurité	
Danger (risque de chute partielle ou totale)	
Ombre portée et feuilles sur chaussées	
Dégâts sur ouvrage (toiture, murs, queues de renard)	
Autres	
Motifs phytosanitaires et sanitaires	
Espérance de vie brève de l'arbre	
Vigueur	
Blessures	
Maladies et parasites	
Provoque des allergies	
Motifs légaux	
Législation (code rural, loi sur les routes, etc)	
Servitude de vue	
Convention	
Autres	
Motifs spatiaux	
Libération de l'espace pour une nouvelle construction	
Pour favoriser un autre sujet	
Dégagement d'une vue ou d'un espace	
Ombre importante	
Motif économique	
Frais d'entretien trop élevé	
Autres motifs	

Décision

Demande d'abattage refusée	
Abattage compensé par une replantation à l'identique	
Abattage compensé par une replantation ailleurs	
Abattage compensé par une replantation + une contribution financière	
Abattage compensé par une contribution financière	

Compensation

Selon l'article 5 du règlement, une compensation peut être exigée lors de l'abattage d'un arbre classé. Cette mesure devrait théoriquement dédommager la collectivité du préjudice commis. Il est donc important d'analyser la nature du dommage, et **d'exiger une compensation en rapport**. Ces compensations ne doivent pas se traduire systématiquement par la plantation d'un autre arbre. Toutefois pour fixer un montant minimal de compensation, on prendra comme base le tarif en vigueur pour la fourniture et la plantation d'un jeune sujet de bonne taille et de même espèce et, en cas de besoin, les frais de mise à disposition des terrains compensatoires.

On pourra s'inspirer des exemples suivants :

Compensation de la valeur historique d'un arbre

Il faut différencier les arbres ayant une importance historique intrinsèque (par ex. sujet exceptionnel ou arbres commémoratifs) de ceux dont l'emplacement est historiquement significatif (structure ancienne). Dans le premier cas le remplacement n'est pas toujours indispensable. En revanche, dans le second le remplacement est souvent important. S'il n'est pas possible (pour cause de construction par exemple), on demandera que le projet prenne en compte ces aspects historiques.

Compensation de la valeur biologique

Lors de l'abattage d'un arbre, les préjudices de nature biologique ont surtout un impact sur la faune. Le projet de compensation attachera une importance particulière à l'intégration au réseau des couloirs biologiques existants, beaucoup plus qu'à la proximité immédiate de la compensation.

On pourra accepter en compensation des aménagements tels que:

- plantation de haies d'arbustes indigènes
- création de zones humides
- création de milieux tels que prairies sèches, murs en pierres sèches
- toiture végétalisée

Compensation de la valeur dendrologique

La replantation d'un arbre de haute valeur dendrologique comme compensation devra se faire en tenant compte du contexte spatial et historique.

Protection des arbres sur les chantiers

(Tiré du classeur des CFF Aménagement des espaces verts dans les installations ferroviaires)

- **Protection du sol, du tronc et de la couronne** : Les arbres situés sur les lieux de travail doivent être enveloppés dans un matériau adéquat et aussi haut que nécessaire afin d'éviter toute blessure du tronc. Au besoin, des mesures de protection des couronnes seront prises.
- **Matériaux de construction et places de chantier** : Il faut absolument éviter de placer des machines et du matériel directement à proximité des arbres, en particulier les malaxeurs à béton, ceci en raison des dommages qui peuvent être occasionnés aux racines. L'extension des racines correspond à peu près à la projection du houppier sur le sol. Les eaux de nettoyage doivent être collectées. Les fuites de lait de ciment dans le sol doivent être évitées.
- **Dépôts d'humus, modifications de terrain** : Les matériaux terreux ne doivent pas être déposés sur la zone racinaire. De tels dépôts ou des fouilles dans la zone racinaire ne sont autorisés qu'exceptionnellement.
- **Terrassement**: Les travaux de terrassement dans la zone racinaire doivent être exécutés manuellement.
- **Utilisation de machines** : Les machines ne seront pas employées sur la zone racinaire. Les chemins d'accès passant à proximité d'arbres devront être couverts de plaques métalliques ou d'une couche de béton maigre étendue sur un plastique. L'épaisseur du béton sera dictée par les charges (véhicules) et sera d'au moins 20 cm. Les couches portantes en tapis bitumineux sont possibles pour une circulation de voitures ayant jusqu'à 3,5 t de poids total.
- **Excavations**: Les excavations dans la zone racinaire seront faites à la main, les racines jusqu'à 3 cm de diamètre coupées proprement, les plus grosses seront dégagées et protégées contre le dessèchement. Les conduites de service doivent être posées hors de la zone racinaire.
- **Fouilles**: Les fouilles dans la zone racinaire doivent être comblées dans l'intervalle de deux semaines, voire trois par temps pluvieux. Elles seront provisoirement soit comblées soit recouvertes d'une natte en non-tissé lors d'interruptions des travaux. Les racines doivent être maintenues humides. Lors de situation de gel, les surfaces d'excavation dans la zone racinaire seront protégées au moyen de matériaux isothermes et comblées dans les plus brefs délais.

- **Blessures aux arbres** : Les blessures aux troncs, racines ou branches seront traitées par du personnel qualifié.
- **Huiles, carburants et produits chimiques** : Les conteneurs de telles substances doivent être déposés hors de la zone racinaire.

Protection des arbres sur les chantiers

Couverture du sol

... à éviter dans la zone des racines et du houppier

Excavations

... interdites dans la zone des racines et du houppier

Fouilles

... à éviter dans la zone des racines

deux procédés possibles

Place de dépôt

... à éviter

Le dépôt de carburants, lubrifiants, toxiques et produits chimiques est absolument interdit

Clôture

mettre à profit la place disponible pour protéger l'arbrier

Piste de chantier

... si l'on doit circuler sous le houppier, une petite surface à court terme, ... une mesure indispensable

air et eau

plaque de béton ou d'acier

couche de gravier

ancien niveau du terrain

De cette manière, le compactage du sol est réduit !

Coupe de racines

lors de fouilles sous le houppier, travail manuel uniquement !

- la coupe des racines est un travail de spécialiste
- les parties de racines blessées doivent être soigneusement parées
- remplir la tranchée avec un mélange d'humus et de sable 2:1
- arroser immédiatement

tranchée

substrat humique

Stimulation des racines

mélange d'humus et de sable (garder humide)

panneau de coffrage ou autre

pavelet

toile de coco

Lors de fouilles près des racines, utiliser un mélange d'humus et de sable. Arroser immédiatement.

couper soigneusement les racines travail de spécialiste creusage à la main

L'étude menée a confirmé l'utilité de la mise à jour du plan de classement de 1973. En effet, il était important :

- de concentrer les efforts de protection sur les seuls objets présentant un intérêt public (ceux dont la disparition porterait préjudice à la collectivité) ;
- de laisser, pour les arbres d'intérêt privé, une plus grande liberté aux habitants, en particulier dans les zones villas ;
- d'élargir les critères d'évaluation des arbres ;
- de renforcer le statut des arbres protégés en leur redonnant toutes leurs valeurs ;
- de relativiser la dimension dendrologique dans les critères de classement ;
- de clarifier les règles d'appréciation de la valeur d'un arbre, afin de mieux fonder la décision (maintien, abattage, compensation) ;
- de rédiger un règlement qui précise les méthodes d'évaluation d'un arbre, les motifs d'abattage admissibles et les compensations exigibles.

Enfin, pour faire un usage performant de ce règlement, il serait souhaitable de l'intégrer à un volet spécifique sur le paysage dans le plan directeur communal ainsi que dans les plans partiels d'affectation ou plans de quartier. Cela rendrait cet outil plus cohérent et plus efficace et cela enrichirait la gestion du territoire communal d'une dimension paysagère prépondérante à Savigny.

Catalogue illustré des arbres classés

A2/01



A3/01



A3/02



A3/03



A3/04



A3/05



A3/06



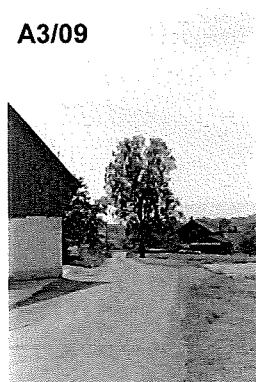
A3/07



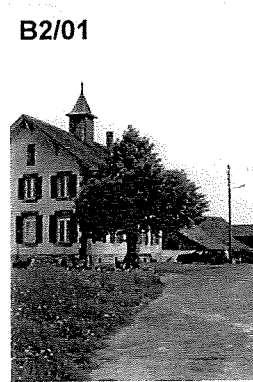
A3/08



A3/09



B2/01



B2/02



B2/03

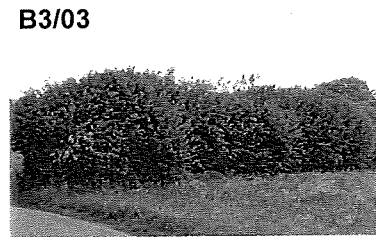


B2/04



B2/05





B4/04



B4/05



B4/06



B4/07



B5/01



B5/02



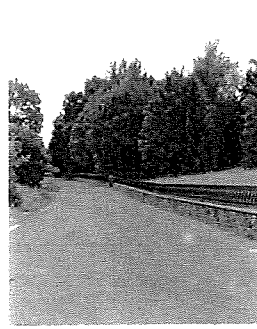
B5/03



B5/04



B5/05



B5/06



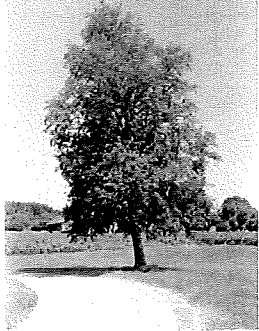
B6/01



B6/02



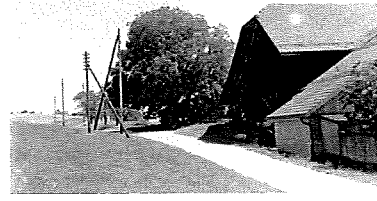
B6/03



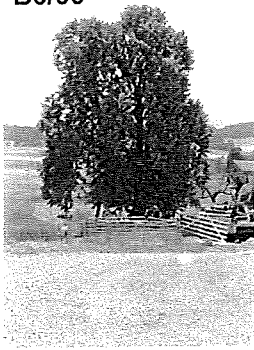
B6/04



B6/05



B6/06



B6/07



B6/08



C2/01



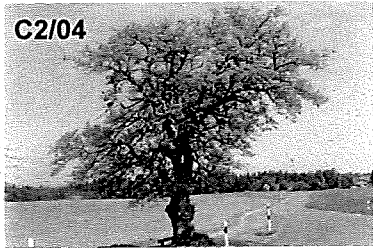
C2/02



C2/03



C2/04



C2/05



C2/06



C3/01



C3/02



C3/03



C3/04



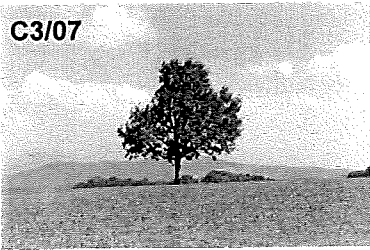
C3/05



C3/06



C3/07



C3/08



C3/09



C3/11



C3/12



C3/13



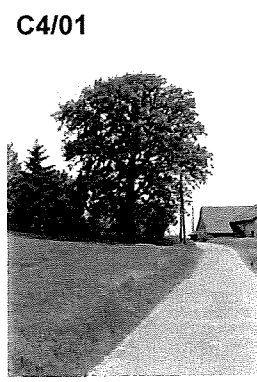
C3/14



C3/15



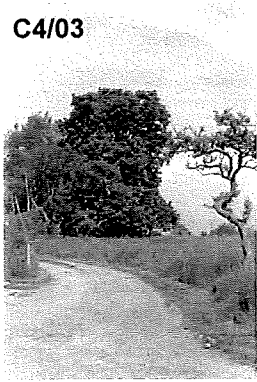
C4/01



C4/02



C4/03



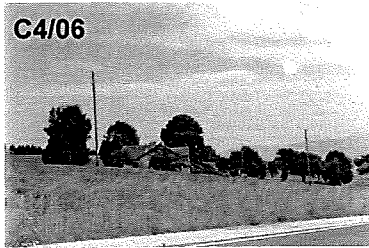
C4/04



C4/05



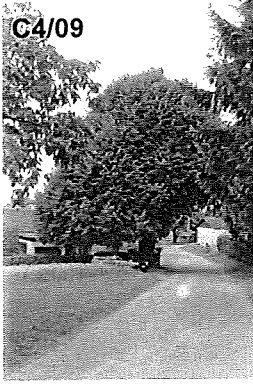
C4/06



C4/08



C4/09



C4/10



C4/11



C4/12



C4/13



C4/14



C4/15



C4/16



C4/17



C4/18



C5/01



C5/02



C5/03

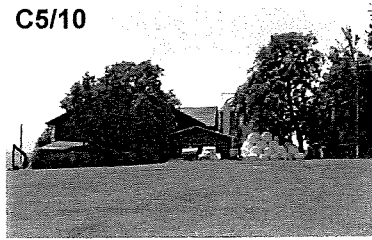


C5/04



C5/05

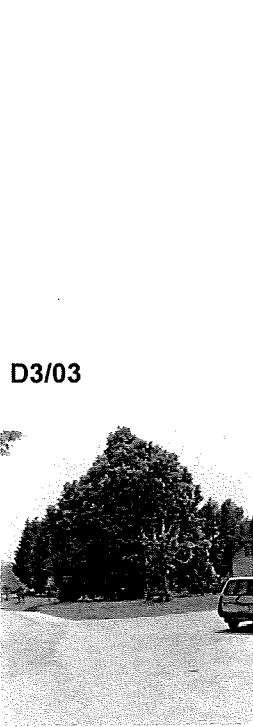




D2/08



D2/09



D3/01



D3/02



D3/03



D3/04



D3/05



D3/06



D3/07



D3/08



D3/09



D3/10



D3/11



D3/12



D3/13



D3/14



D3/15



D3/16



D3/17



D4/01



D4/02



D4/03



D4/04



D4/05



D4/07



D4/08



D4/09



D4/10



D4/11



D4/12



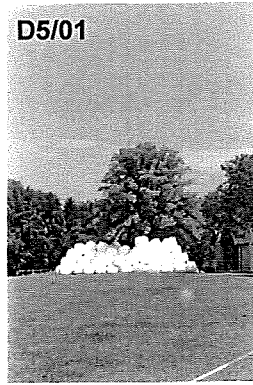
D4/13



D4/14



D5/01



D5/02



D5/03



E2/01



E3/01



E3/02



E3/03

